

## HONORIFIQUES

quelles sont les per-  
patron. — Du droit  
du droit de patrona-  
au patron. — No-  
ments sur le revenu  
amandation "nomi-  
ns séparément après  
les fidèles.— Offran-  
ésentation. — Droit  
e sous le chœur ou  
ou de ceinture funè-  
onneurs, et distinc-  
e notre Province. —

NDUS AU PATRON ?

France, au patron,  
à ceux qui ont  
re à ceux qui pour-  
té considérablement  
usages, notamment  
illet 1707, réglant  
rs dans les églises.  
étaient autrefois, en

patron de présenter  
ès examen, nommer  
onage du fondateur.  
otre pays, pour la  
énéfices proprement

pays de mission. Les  
soit par des prêtres

séculiers, mais tous avaient le caractère de missionnaires ; ils étaient amovibles et révocables à la volonté de l'évêque. Mgr de Laval en avait fait une déclaration formelle dans son mandement du 26 mars 1663, lors de la création du séminaire de Québec, et qui fut approuvée par le roi Louis XIV au mois d'avril 1663. Le même roi tenta, par son Edit de mai 1679, d'établir des cures fixes ; en effet, cet édit porte le nom de « Edit du roi concernant les dîmes et cures fixes. » Et, après le préambule que nous avons cité ci-dessus, la première section de la loi dit :

I. Les dîmes, outre les oblations et les droits de l'église, appartiendront entièrement à chacun des curés, dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi perpétuel, au lieu du prêtre amovible qui la desservait au-paravant.

49. Les évêques canadiens considérant, avec raison, cette partie de l'Edit comme un empiètement sur les droits de l'Eglise, refusèrent et ont toujours refusé de reconnaître la création de ces bénéfices. Ils ont, en tout temps, à volonté, déplacé les curés des paroisses ; ils ne leur délivrent habituellement que des lettres de mission contenant toujours un droit de révocation *ad nutum*.

50. Ce droit leur a été de plus reconnu dans la célèbre cause de *Nau & Lartigue*, où il a été jugé qu'à moins qu'un évêque ne donne à un curé, avec les formalités voulues, des lettres curiales ou des provisions de bénéfices (ce qu'il n'est pas tenu de faire), ne contenant pas la réserve de la révocation *ad nutum*, tous les curés sont amovibles et ne sont que des missionnaires, bien qu'ils aient tous les droits, tous les privilèges et tous les émoluments des curés en titre.

51. En présence de ces curés amovibles, dépourvus de bénéfices en titre, les patrons n'ont jamais pu prétendre au droit de présentation.

DROIT DE DEMANDER DES ALIMENTS SUR LES REVENUS DE L'ÉGLISE

52. C'est un droit tout naturel qui naît de la reconnaissance en faveur du donateur. Ces aliments ne peuvent être pris que sur les revenus des biens donnés et ne sont accordés qu'au patron tombé dans l'indigence.

53. L'on trouve dans le *Pontificale seu Rituale* que l'évêque, en consacrant une église, dit ces paroles : ... *Si casu ad egestatem devenierint, grata recordatione fundatoris, piam liberalitatem recognoscit.*

54. Nous ne connaissons pas de cas semblable parmi nous, nos